

de dix minutes chaque fois, à moins d'en recevoir la permission du président ;

4. Quand il y a devant l'assemblée une motion qui n'est pas résolue, aucune autre motion ne doit être reçue, à moins que ce soit une motion pour ajourner ou remettre la considération du sujet, ou pour amender la première motion ;

5. Il sera toujours loisible à la majorité des membres présents de demander que la question préalable soit mise aux voix sans autre amendement ;

6. Une motion d'ajournement, qui est toujours dans l'ordre, devra être décidée sans débats ;

7. Il ne pourra y avoir plus d'une motion en amendement proposée à la fois ; cependant il pourra y en avoir plusieurs proposées les unes après les autres ;

8. Aucune discussion d'une nature politique ne sera permise ;

9. Aucune motion pour la reconsidération d'une question décidée ne sera reçue, à moins qu'avis d'une telle motion ait été donné à l'assemblée précédant celle où elle est faite, excepté par la permission du président et des moteur et seconneur de la motion principale ;

10. Aucun membre du comité général ne pourra se retirer d'une assemblée de ce